



COMITE SYNDICAL DU 6 MARS 2026 DELIBERATION DCS26_03_06_06

L'an deux mille vingt-six, le six mars, à neuf heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du Syndicat d'Eau de l'Anjou, au Parc départemental de l'Isle Briand au Lion d'Angers, sous la présidence de Monsieur Thierry Gallard, président du SEA.

Communauté de Communes	NOM-Prénom	Fonction	Présent	Excusé(e)	Absent
ANJOU BLEU COMMUNAUTE	M. GRIMAUD Gilles	Titulaire	x		
	M. ANNONIER Claude	Titulaire	x		
	M. AUBRY Fabien	Titulaire		x	
	M. MARY Yves	Titulaire	x		
	M. ROUJOU Loïc	Suppléant			x
	M. GUERIN Patrice	Suppléant			x
CC ANJOU LOIR ET SARTHE	M. GUILLEUX Jean-Philippe	Titulaire	x		
	M. RIGAUD David	Titulaire	x		
	M. CHERBONNIER Noël	Titulaire	x		
	Mme DESMARRES Martine	Titulaire			x
	M. CAMUS Emmanuel	Suppléant			x
	M. DE VILLOUTREYS Thierry	Suppléant			x
CC LOIRE LAYON AUBANCE	M. GALLARD Thierry	Titulaire	x		
	M. SCHMITTER Marc	Titulaire	x		
	M. NOYER Robert	Titulaire	x		
	M. LAVENET Vincent	Titulaire	x		
	M. DAVY Gilles	Titulaire			x
	M. FONTENEAU Jean-Jacques	Titulaire	x		
	M. ARLUISON Jean-Christophe	Suppléant			x
	M. MOUSSEAU Damien	Suppléant			x
M. LEHEE Stephen	Suppléant			x	
CC VALLEES DU HAUT ANJOU	M. GLEMOT Etienne	Titulaire	x		
	M. BUREAU Arnaud	Titulaire	x		
	M. BRU Jean-Pierre	Titulaire	x		
	M. DRIANCOURT Marc-Antoine	Titulaire	x		
	M. BELLANGER Dominique	Suppléant	x		
	M. NIREFOIS David	Suppléant			x

Assistaient également à la réunion :

M. Christophe TRIPET - DGS, Mme Valérie BERTIN - DAF, M. Renan BOURGEOIS - responsable suivi exploitation, Mme Aurélie LACROIX- directrice des services techniques, M Mathieu MICHEL- directeur opérationnel Régie et Mme Maryse BERNHARD - chargée de la vie institutionnelle.

Secrétaire de séance : Jean-Philippe GUILLEUX, délégué d'Anjou Loir et Sarthe

Délégués titulaires en exercice : 18

Nombre de titulaires présents : 15

Nombre de suppléant présent et votant : 0

Nombre de pouvoir : 1 de F AUBRY à Y MARY

Nombre de votants : 16

Date de la convocation : 26 février 2026

OBJET : PROCEDURE DE GESTION DES OUVRAGES DESAFFECTES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le transfert au Syndicat d'Eau de l'Anjou, à compter du 1er janvier 2018, des compétences relatives à la production et à la distribution d'eau potable par les Communautés de Communes ou SIAEP du territoire,

Considérant que dans le cadre de ce transfert, de nombreux ouvrages (usines de production, réservoirs, châteaux d'eau, forages, locaux techniques et installations diverses) ont été mis à disposition, ou transférés en pleine propriété au Syndicat d'Eau de l'Anjou,

Considérant que certains ouvrages sont aujourd'hui arrêtés ou devenus sans utilité pour l'exercice de la compétence eau potable, notamment du fait de restructurations, de mise en service de nouvelles installations ou de l'évolution des ressources en eau.

Considérant la nécessité de définir un cadre transparent, équitable et juridiquement sécurisé pour déterminer le devenir de ces ouvrages.

Considérant que la propriété du bien et du foncier demeure déterminante et que la sécurité des tiers ainsi que les obligations environnementales imposent, le cas échéant, des mesures de remise en sécurité, de dépollution ou de démolition des ouvrages et/ ou du foncier.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

1/ DÉCIDE d'adopter la mise en place d'une procédure interne de gestion des ouvrages désaffectés de la compétence eau. Il s'agira de déterminer le devenir des ouvrages d'eau potable désaffectés, décision applicable à l'ensemble des Communautés de Communes et communes, membres du territoire du SEA.

2/ PRECISE les étapes de cette procédure interne :

Le SEA s'engage à mettre en œuvre une politique responsable de ses ouvrages, qu'ils aient été mis à disposition, transférés en pleine propriété, ou qu'ils aient été construits en propre par le Syndicat.

Ainsi, l'orientation prioritaire retenue consiste en la démolition systématique des anciens ouvrages exploités par le syndicat s'il a été établi qu'ils n'ont pas d'utilité ultérieure.

La démolition s'entend comme comprenant :

- La neutralisation et le retrait des produits d'exploitations résiduels,
- La déconstruction de l'ouvrage,
- Le comblement des réseaux sous tréfonds ou retrait,
- Le comblement des fosses ou retrait,
- Le rétablissement du terrain naturel.

Au préalable, un inventaire de l'ensemble des ouvrages concernés par une future désaffectation sera réalisé et comprendra :

- L'établissement d'une fiche descriptive par site (nature de l'ouvrage, date de mise en service et d'arrêt, situation juridique de propriété, état général, contraintes et risques identifiés, etc.),
- L'analyse de l'intérêt pour le SEA de conserver l'ouvrage et/ou le foncier en vue d'une utilisation future.



Des diagnostics préalables seront réalisés sur chaque ouvrage

- Diagnostic amiante (pour les bâtiments antérieurs à 1997),
- Diagnostic déchets avant démolition,
- Diagnostic de pollution des sols en cas de suspicion d'activités polluantes,
- Le cas échéant, diagnostic plomb ou étude structurelle.

Si le SEA n'a pas retenu l'utilité de conserver l'ouvrage à court ou moyen ou long termes, celui-ci sera démoli et le coût de la démolition sera à sa charge. La destruction sera réalisée dans un délai indicatif de 2 à 5 années.

A titre purement exceptionnel, si une Commune ou tout autre acteur public du territoire souhaite récupérer l'ouvrage et/ou le foncier, des échanges avec l'acteur concerné seront mis en place afin d'analyser l'opportunité du dossier concernant :

- Une cession, rétrocession ou fin de mise à disposition de l'ouvrage en l'état,
- Une cession, rétrocession ou fin de mise à disposition après mise en sécurité de l'ouvrage,
- Une cession, rétrocession ou fin de mise à disposition après démolition partielle de l'ouvrage par le Syndicat d'Eau de l'Anjou,
- Une cession, rétrocession ou fin de mise à disposition du foncier uniquement

Ces modalités pourront varier selon l'origine de l'ouvrage : bien mis à disposition, cédé en pleine propriété, avec le foncier ou non, ou construit par le SEA.

La SEA prendra à sa charge les diagnostics décrits ci-dessus. Toute autre demande d'intervention sera de la responsabilité de la Commune ou de l'acteur intéressé par l'ouvrage ou le foncier.

Toute demande de participation éventuelle du SEA à d'autres travaux, diagnostics ou études devra faire l'objet d'une argumentation circonstanciée du demandeur. Celle-ci sera soumise au vote du Comité Syndical, la participation du SEA ne pouvant excéder le coût de démolition de l'ouvrage, et ce, sans que ce plafond ne soit ni dû ni systématique.

La formalisation des échanges avec l'acteur intéressé s'établira de la manière suivante :

- Etablissement d'une convention entre le SEA et de l'organisme public avant toute mise en œuvre opérationnelle,
- Établissement d'un procès-verbal contradictoire d'état des lieux,
- Signature des actes de rétrocession ou de cession le cas échéant (avec inscription aux hypothèques)
- Clôture administrative du dossier par mise à jour de l'inventaire patrimonial du SEA.

La procédure s'achèvera dans tous les cas par la clôture administrative et financière du dossier avec la mise à jour de l'inventaire patrimonial du SEA.


3/ AUTORISE le Président, ou son représentant, à :

- **Mener la procédure ci-dessus établie,**
- **Engager les diagnostics préalables nécessaires,**
- **Conduire les éventuelles négociations avec les communes/acteurs publics concernés,**

- **Signer toute convention, acte ou document afférent à la mise en œuvre de cette procédure, dans le respect des décisions spécifiques qui seront soumises au Comité Syndical pour chaque site le cas échéant.**

Vote : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention
Unanimité

Transmise au contrôle de légalité via SLOW cf. tampon
Délibération mise en ligne sur le site internet du SEA

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 
ID : 049-200077402-20260306-DCS26_03_06_06-DE